

- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, convient-il d'interpréter l'article 2, sous b), et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE ⁽²⁾, ainsi que l'article 2, paragraphe 1, sous d), et l'article 70 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽³⁾, en ce sens que l'obligation de payer l'accise et/ou la TVA ne s'éteint pas dans le cas où, comme dans la présente affaire, des marchandises de contrebande sont saisies, et ultérieurement confisquées, alors qu'elles ont déjà été introduites, illégalement, dans le territoire douanier de l'Union (mises à la consommation), même si la dette douanière s'éteint pour la cause prévue à l'article 124, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 952/2013?

⁽¹⁾ JO 2013, L 269, p. 1.

⁽²⁾ JO 2009, L 9, p. 12.

⁽³⁾ JO 2006, L 347, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie) le
2 octobre 2020 — B.M. A./Stolichna obshtina, rayon «Pancharevo»**

(Affaire C-490/20)

(2020/C 433/44)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen sad Sofia-grad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: B.M.A.

Partie défenderesse: Stolichna obshtina, rayon «Pancharevo»

Questions préjudicielles

1. Les articles 20 et 21 TFUE, ainsi que les articles 7, 24 et 45 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que les autorités administratives bulgares, saisies d'une demande de délivrer un certificat attestant la naissance d'un enfant, ressortissant bulgare, survenue dans un autre État membre de l'Union européenne, et attestée par un acte de naissance espagnol dans lequel figurent deux personnes de sexe féminin en tant que mères, sans préciser si l'une d'entre elles, et laquelle, est la mère biologique de l'enfant, refusent de délivrer un acte de naissance bulgare, au motif que la requérante refuse d'indiquer qui est la mère biologique de l'enfant?
2. L'article 4, paragraphe 2, TUE ainsi que l'article 9 de la Charte, doivent-ils être interprétés en ce sens que le respect de l'identité nationale et constitutionnelle des États membres de l'Union européenne implique que ces derniers disposent d'un large pouvoir d'appréciation concernant les règles régissant la détermination de la filiation? En particulier:
 - Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphe 2, TUE en ce sens qu'il permet aux États membres d'exiger des informations relatives à la filiation biologique de l'enfant?
 - L'article 4, paragraphe 2, TUE, lu conjointement avec l'article 7 et l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, doit-il être interprété en ce sens qu'il est nécessaire de rechercher un équilibre entre l'identité nationale et constitutionnelle d'un État membre et l'intérêt supérieur de l'enfant, étant donné qu'il n'existe pas actuellement de consensus, tant du point de vue des valeurs que du point de vue juridique, sur la possibilité d'inscrire, en tant que parents, dans un acte de naissance, des personnes du même sexe, sans préciser si l'une des deux, et laquelle, est un parent biologique de l'enfant? Dans l'affirmative, comment serait-il possible, concrètement, d'atteindre un tel équilibre?

3. Les conséquences juridiques du Brexit ont-elles une incidence sur la réponse à la première question, dans la mesure où l'une des mères mentionnées dans l'acte de naissance délivré dans un autre État membre est une ressortissante du Royaume-Uni, et l'autre une ressortissante d'un État membre de l'Union européenne, étant donné, notamment, que le refus de délivrer un acte de naissance bulgare empêche la délivrance d'un titre d'identité pour l'enfant par un État membre de l'Union européenne et, partant, est susceptible de rendre plus difficile le plein exercice par celui-ci de ses droits en tant que citoyen de l'Union?
4. En cas de réponse affirmative à la première question, le droit de l'Union, et notamment le principe d'effectivité, impose-t-il aux autorités nationales compétentes de s'écarter du modèle d'acte de naissance qui fait partie du droit national en vigueur?

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le
30 septembre 2020 — Randstad Italia SpA/Umana SpA e.a.**

(Affaire C-497/20)

(2020/C 433/45)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Randstad Italia SpA

Parties défenderesses: Umana SpA e.a., Azienda USL Valle d'Aosta, IN. VA SpA, Synergie Italia agenzia per il lavoro SpA

Questions préjudicielles

- 1) L'article 4, paragraphe 3, et l'article 19, paragraphe 1, TUE, l'article 2, paragraphes 1 et 2, et l'article 267, TFUE, également à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'opposent-ils à une interprétation, comme celle de l'article 111, huitième alinéa, de la constitution, de l'article 360, premier alinéa, point 1), de l'article 362, premier alinéa, du code de procédure civile, et de l'article 110 du code de procédure administrative — en ce que ces dispositions admettent le pourvoi en cassation contre les arrêts du Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) pour des «moyens tenant à la compétence» — telle qu'elle résulte de l'arrêt de la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle) n° 6 de 2018 et de la jurisprudence nationale postérieure, dans lequel la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie), revenant sur la jurisprudence antérieure, a jugé que la voie du pourvoi en cassation, sous l'angle du «défaut de pouvoir juridictionnel», ne peut pas être utilisée pour attaquer les arrêts dans lesquels le Consiglio di Stato (Conseil d'État) applique des interprétations, élaborées dans le cadre national, qui sont contraires à des arrêts de la Cour de justice dans des domaines qui sont régis par le droit de l'Union (en l'espèce, en matière d'adjudication de marchés publics), dans lesquels les États membres ont renoncé à exercer leurs pouvoirs souverains d'une manière incompatible avec ce droit, ce qui a pour effet de consolider des violations du droit de l'Union qui pourraient être corrigées au moyen de cette voie de droit, et de porter atteinte à l'application uniforme du droit de l'Union et à la protection juridictionnelle effective des droits subjectifs conférés par le droit de l'Union, en violation de la nécessité que ce droit reçoive une pleine et diligente mise en œuvre par chaque juridiction, d'une façon qui soit obligatoirement conforme à son interprétation correcte donnée par la Cour de justice, compte tenu des limites qui s'imposent à l'«autonomie procédurale» des États membres dans la détermination des règles de procédure?